PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction interdépartementale et régionale de l'environnement, de l'aménagement, et des transports d'Île-de-France

Unité départementale du Val-de-Marne

Service risques installations classées (SRIC)
12-14 rue des Archives
94000 CRÉTEIL

Créteil, le 25 avril 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/11/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

UNI-MARBRES
4 rue du 8 Mai 1945l
94470 Boissy-Saint-Léger

représenté par le mandataire judiciaire FIDES Créteil

Références : DRIEAT-IF/UD94/SRIC/PADVME/2023/YBC/n° 543GR
Code AIOT : 0007402660

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/11/2023 dans l'établissement UNI-MARBRES implanté 4 RUE DU 8 MAI 1945 94470 Boissy-Saint-Léger. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Par courrier du 27/02/2023, la société UNI-MARBRES a transmis une déclaration de cessation d'activité pour son installation classée 2524 (taillage/sciage et polissage de minéraux) soumise à déclaration.

Par jugement en date du 10/05/2023, le tribunal de commerce de Créteil a ouvert une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de la société UNI-MARBRES. FIDES, mandataire judiciaire, a été nommé aux fonctions de liquidateur judiciaire.

La visite d'inspection du 30/11/2023 avait pour objectif de constater la réalisation par l'exploitant de la mise en sécurité et l'évacuation des déchets du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- UNI-MARBRES
- 4 RUE DU 8 MAI 1945 94470 Boissy-Saint-Léger
- Code AIOT : 0007402660
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société UNI-MARBRES avait une activité de marbrerie, taillage, sciage et polissage des minéraux naturels ou artificiels classée sous la rubrique 2524 à déclaration.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- mise à l'arrêt définitif d'ICPE

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Notification de cessation d'activité	Code de l'environnement du 01/12/2023, article R.512-66-1	Lettre de suite préfectorale	1 mois
2	Mise en sécurité	Code de l'environnement du 01/12/2023, article R.512-66-1	Lettre de suite préfectorale	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite du 30 novembre 2023, l'inspection des installations classées a constaté deux non-conformités:

- Non-conformité n°1
  L'exploitant n'a pas transmis par télédéclaration *via* le site internet « service-publique.fr » sa notification de cessation d'activité concernant la rubrique 2524 à déclaration.
- Non-conformité n°2
  Des déchets sont encore présents sur le site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Notification de cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/12/2023, article R.512-66-1
Thème(s) : Situation administrative, notification de cessation d'activité
Prescription contrôlée : I. - Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.
Constats : Par courrier du 27/02/2023, la société UNI-MARBRES a transmis une déclaration de cessation d'activité pour son installation classée soumise à autorisation selon la rubrique 2524, suite à l'arrêt de l'exploitation de son activité de taillage/sciage et polissage de minéraux naturels ou artificiels. Cependant, la rubrique 2524 n'est classable que sous le régime de la déclaration. De ce fait, le liquidateur judiciaire FIDES doit transmettre par télédéclaration *via* le site internet « service-publique.fr » sa notification de cessation d'activité concernant la rubrique 2524 à déclaration.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 **:** Mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/12/2023, article R.512-66-1
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en sécurité
Prescription contrôlée : III. - Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Si l'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article R. 512-66-3, l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est jointe à cette information. Cette attestation est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des site et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement. IV. - L'exploitant procède à la réhabilitation des terrains des installations concernées de manière à ce qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation des installations.

Lorsque la réhabilitation n'est pas réalisée en même temps que la mise en sécurité, il informe par écrit de son achèvement le préfet, le ou les propriétaires des terrains concernés ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.
Constats : Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté que des déchets étaient encore présents sur le site. (Cf. Annexe) Il s'agissait de: - produits chimiques dans l'ancien bâtiment d'exploitation; -bouteilles de gaz (propane) dans l'ancien bâtiment d'exploitation; -palettes de bois et de déchets plastiques dans la cour du site; -déchets métalliques dans la cour du site; -environ 3m^3 d'eau polluée utilisée dans le cadre du refroidissement des machines de sciage; -des sacs remplis de calcaire dans le local de traitement de l'eau de process. Le liquidateur judiciaire FIDES doit faire évacuer tous ces déchets vers des filières appropriées. Les bordereaux de suivi de déchets Trackdéchets pour les déchets dangereux doivent être transmis à l'inspection dès leur réception. De plus, l'inspection a constaté que la cuve servant à traiter, par décantation, les eaux utilisées pour le refroidissement des machines (chargées en calcaire) était encore présente. Le propriétaire a déclaré que l'acheteur du site souhaite réutiliser ce système de traitement. L'eau encore présente dans la cuve doit au moins être vidée et envoyée vers la filière appropriée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 4 mois

Annexe : Planche photographique







Déchets dangereux à évacuer du site



Déchets métalliques



Palettes + déchets plastiques



Sac rempli de calcaire



Environ 3 m^3 d'eau polluée